



Monsieur Camille Schrenger
1, rue St. Roch
L-8614 Reimberg

N/Réf.: 107715

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 13 décembre 2023 versées par agriplan s.à r.l. pour le compte de Monsieur Camille Schrenger aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement d'une exploitation agricole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Préizerdaul, section C de Reimberg, sous le numéro 234/1725 ;

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Préizerdaul, section C de Reimberg, sous le numéro 234/1725, conformément à la demande et aux plans soumis portant références « Lageplan » et « Grundriss/Ansichten/Querschnitt » élaborées par agriplan s.à. r.l. et datés au 6 novembre 2023.

Article 2.- Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'un mètre du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.

Article 3.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre en métal.

Article 4.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase chantier

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Préizerdau, tél : 621 202 199) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 6.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 7.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 8.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 9.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 10.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 11.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 12.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 13.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Agrandissement étable

Article 14.- L'agrandissement de l'étable pour vaches laitières ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 45,42 m
- Largeur : 6,95 m
- Hauteur de corniche : 3,07 m
- Hauteur de faîtage : 3,87 m
- Pente du toit : 6°

Article 15.- Le purin/lisier de l'étable est recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Aires de circulation et de manœuvre

Article 16.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 138 m².

Couverture du réservoir à purin/lisier

Article 17.- Le réservoir à purin/lisier est couvert conformément aux conditions de la décision ministérielle « 104691 » du 6 janvier 2023 concernant la couverture des réservoirs à purin/lisier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

Article 18.- Afin de réduire les incidences sur les espèces protégées particulièrement la rangée d'arbres existante est prolongée par la plantation de 7 arbres fruitiers à haute tige.

Article 19.- L'emplacement exact des arbres est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 20.- Les travaux de plantations sont à réaliser dans un délai de 2 ans à compter de la date de la présente.

Article 21.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 22.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de PRÉIZERDAUL